

À défaut, la solidarité du colocataire sortant s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé.

- ⑨⑥ « L'acte de cautionnement des obligations d'un ou de plusieurs colocataires résultant de la conclusion d'un contrat de bail d'une colocation identifie nécessairement, sous peine de nullité, le colocataire pour lequel le congé met fin à l'engagement de la caution. »
- ⑨⑦ II. – La même loi est ainsi modifiée :
- ⑨⑧ 1° Le *k* de l'article 4 est ainsi modifié :
- ⑨⑨ *a)* (*nouveau*) Après le mot : « lieux », sont insérés les mots : « de sortie » ;
- ⑩⑩ *b)* À la fin, la référence : « 3 » est remplacée par la référence : « 3-2 » ;
- ⑩① 2° et 3° (*Supprimés*)
- ⑩② 4° Le 1° de l'article 43 est ainsi rédigé :
- ⑩③ « 1° Les 1° et 2° et le dernier alinéa de l'article 3-3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 ; »
- ⑩④ 5° et 6° (*Supprimés*)
- ⑩⑤ II *bis*, II *ter*, III et IV. – (*Non modifiés*)

Article 1^{er} bis A

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de réviser le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment sur la possibilité d'une évolution de la définition du seuil minimal de superficie en deçà duquel un logement est considéré comme indécemment et d'une intégration de la performance énergétique parmi les caractéristiques du logement décent.

Article 1^{er} bis B

- ① I. – Le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation est ainsi modifié :

- ② 1° La première phrase ainsi modifiée :
- ③ a) Au début, les mots : « L’occupant d’un logement, qu’il soit locataire ou propriétaire, » sont remplacés par les mots : « Le propriétaire d’un logement » ;
- ④ b) (*nouveau*) Sont ajoutés les mots : « et s’assure, si le logement est mis en location, de son bon fonctionnement lors de l’établissement de l’état des lieux mentionné à l’article 3-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 » ;
- ⑤ 2° La seconde phrase est ainsi modifiée :
- ⑥ a) Au début, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L’occupant d’un logement, qu’il soit locataire ou propriétaire, » ;
- ⑦ b) (*nouveau*) Sont ajoutés les mots : « tant qu’il occupe le logement » ;
- ⑧ 3° (*nouveau*) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑨ « Il assure le renouvellement, si nécessaire, du ou des détecteurs de fumée normalisés. »
- ⑩ II. – Pour les logements occupés par un locataire au moment de l’entrée en vigueur de l’article 1^{er} de la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l’installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d’habitation, l’obligation d’installation faite au propriétaire est satisfaite par la fourniture d’un détecteur à son locataire ou, s’il le souhaite, par le remboursement au locataire de l’achat du détecteur.

Article 1^{er} bis

- ① La section 1 du chapitre II du titre VIII du livre III du code civil est ainsi modifiée :
- ② 1° L’article 1751 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, après le mot : « mariage », sont insérés les mots : « , ou de deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, dès lors que le partenaire titulaire du bail en fait la demande » ;